Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 040-214002099-20260625-DM2026_47-AR

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2026-47

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES SERVICE JEUNESSE

LE MAIRE D'ONDRES,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2026 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à prendre des décisions de la compétence du conseil municipal et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2005 portant création de la régie de recettes du service jeunesse,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 juin 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Cette décision modifie l'arrêté portant constitution d'une régie de recettes au service jeunesse

ARTICLE 2. La régie de recettes a pour objet l'encaissement des participations financières du public aux activités et aux séjours proposés par le service jeunesse, aux recettes de vente de boissons et de confiseries de la maison des jeunes.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 040-214002099-20260625-DM2026_47-AR

ARTICLE 3. Cette régie est installée à la Maison des Jeunes, 2054 avenue du 11 novembre 1918, 40440 Ondres

ARTICLE 4. Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : Numéraire
2° : Chèque
3° : Carte bancaire
4° : Internet
5° : Prélèvement
6° : Virement sur compte DFT de la régie

ARTICLE 5. Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Landes

ARTICLE 6. L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci

ARTICLE 7. Un fond de caisse d'un montant de 100.00 euros (cent euros) est mis à la disposition du régisseur

ARTICLE 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000.00 euros (cinq mille euros)

ARTICLE 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable Public assignataire du Centre des Finances Publiques de Saint-Vincent de Tyrosse le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire du Centre des Finances Publiques de Saint-Vincent de Tyrosse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 12. Le Maire et le Comptable Public assignataire du Centre des Finances Publiques de Saint-Vincent de Tyrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13. La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 25 juin 2026

MAIRIE D'ONDRES 40440

Le Maire,
Patrick de Casanove